



**ALPES-DE-HAUTE-  
PROVENCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°04-2023-169

PUBLIÉ LE 27 JUILLET 2023

# Sommaire

## **Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Direction de la Citoyenneté et de la Légalité**

04-2023-07-13-00002 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2023-194-003 portant surclassement démographique de la commune de Castellane. (2 pages)

Page 3

## **Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Direction Départementale des Territoires**

04-2023-07-26-00003 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N 2023-207-007 fixant le montant du prélèvement pour la ville de Villeneuve conformément aux articles L.302-5 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH). (4 pages)

Page 6

04-2023-07-26-00002 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N 2023-207-008 fixant le montant du prélèvement pour la ville d'Oraison conformément aux articles L.302-5 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH). (4 pages)

Page 11

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2023-07-13-00002

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2023-194-003 portant  
surclassement démographique de la commune  
de Castellane.



**PRÉFET  
DES ALPES-  
DE-HAUTE-  
PROVENCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**SECRETARIAT GÉNÉRAL  
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ**

Digne-les-Bains, le

**13 JUL. 2023**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023- 194- 003**  
**Portant surclassement démographique de la commune de Castellane**

**LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code du tourisme et notamment son article L133-19 relatif au surclassement démographique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-216-001 en date du 4 août 2022 portant classement de la commune de Castellane en station de tourisme ;

Vu la population touristique moyenne de la commune de Castellane calculée selon les critères de l'article 3 du décret n° 99-567 sus-visé ;

Vu la délibération du 8 juin 2023 de la commune de Castellane sollicitant le surclassement démographique dans la strate de 10 000 à 20 000 habitants ;

Considérant que les conditions requises sont remplies ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

La commune de Castellane est surclassée dans la catégorie des communes de 10 000 à 20 000 habitants.

**Article 2 :**

Le surclassement démographique permet à la commune de Castellane de bénéficier des avantages liés à la tranche démographique dans laquelle elle se trouve surclassée.

**Article 3 :**

Conformément aux dispositions des articles R421-1 et suivants du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois courant à compter de la présente notification :

- d'un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur et des Outre-Mer,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille (31, rue Leca 13002 Marseille)

La juridiction administrative doit obligatoirement être saisie par l'application Télérecours, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour les collectivités, à l'exception des communes de moins de 3 500 habitants pour lesquelles l'utilisation de cette application reste facultative (article R414-1 du code de justice administrative).

PRÉFECTURE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE • 8, rue du docteur Romieu – 04016 DIGNE LÈS BAINS CEDEX  
Tél : 04 92 36 72 00 • <http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr> - Twitter @prefet04 - Facebook @Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence

1/2

**Article 4 :**

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le directeur départemental des finances publiques et le maire de Castellane sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera notifiée au Président du centre de gestion de la fonction publique territoriale.

Pour le Préfet et par délégation  
la Secrétaire générale par suppléance,



Marie-Paule DEMIGUEL

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2023-07-26-00003

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N 2023-207-007 fixant le  
montant du prélèvement pour la ville de  
Villeneuve conformément aux articles L.302-5 et  
suivants du Code de la Construction et de  
l'Habitation (CCH).



**PRÉFET  
DES ALPES-  
DE-HAUTE-  
PROVENCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
SERVICE AMÉNAGEMENT URBAIN ET HABITAT  
Pôle Aménagement urbain**

Digne-les-Bains, le **26 JUIL. 2023**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023 1207/007**

fixant le montant du prélèvement pour la ville de Villeneuve  
conformément aux articles L.302-5 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH)

**LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

**VU** la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

**VU** la loi n°2017-87 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

**VU** les articles L. 302-5 et suivants du CCH ;

**VU** l'article L. 2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

**VU** les articles R. 302-14 à R. 302-26 du CCH ;

**VU** le décret n°2023-107 du 17 février 2023 définissant les conditions d'application du 1° du III de l'article L. 302-5 du CCH et portant diverses mesures d'adaptation ;

**CONSIDÉRANT** l'inventaire des logements locatifs sociaux au 1er janvier 2022 notifié à la commune le 30 novembre 2022 ;

**CONSIDÉRANT** les dépenses déductibles de la commune pour l'année 2022 ;

**CONSIDÉRANT** le report du reliquat de dépenses déductibles de l'année 2022 de la commune ;

**CONSIDÉRANT** la fiche de calcul du prélèvement 2023 de la commune de Villeneuve ;

**Sur proposition de** Madame la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du CCH au titre de l'année 2023 est fixé pour la commune de Villeneuve à :

Prélèvement brut :	57 746,85 €
Dépenses déductibles 2022 :	63 517,44 €
Reliquat de dépenses déductibles 2022 :	___ 0,00 €
<b>Prélèvement net :</b>	<b>0,00 €</b>

**Reliquat de dépenses déductibles reportables en 2024 :** **5 770,59 €**

**Article 2 :** Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le Tribunal Administratif, 31 rue Jean-François Leca, 13 235 Marseille cedex 02. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence, 8 rue du Docteur Romieu, 04 000 Digne-les-Bains. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

**Article 2 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et Madame la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et notifié aux intéressés.

Le préfet,



Marc CHAPPUIS



## Fiche de calcul du prélèvement SRU 2023

Nom de la commune		VILLENEUVE
Code INSEE		04242
Nombre de logements sociaux au 1 <sup>er</sup> janvier 2022	(a)	205
Nombre de résidences principales au 1 <sup>er</sup> janvier 2022	(b)	1680
Nombre de logements sociaux pour atteindre le taux cible	(c)	420
Nombre de logements sociaux manquants	(d)	215
25% du potentiel fiscal par habitant	(e)	268,59
<b>MONTANT DU PRELEVEMENT BRUT HORS MAJORATION</b>	(f)	<b>57 746,85</b>
Taux de majoration des communes carencées	(g)	
<b>MONTANT DE LA MAJORATION DU PRELEVEMENT</b>	(h)	<b>0,00</b>
<b>PRELEVEMENT BRUT MAJORE</b>	(i)	<b>57 746,85</b>
Dépenses réelles de fonctionnement	(j)	734 977,10
Plafonds de prélèvement	(k)	36 748,86
<b>PRELEVEMENT BRUT MAJORE APRES PLAFONNEMENT</b>	(l)	<b>57 746,85</b>
<i>Dont prélèvement hors majoration</i>	(m)	57 746,85
<i>Dont majoration</i>	(n)	0,00
Surplus des dépenses déductibles reporté	(o)	0,00
Dépenses déductibles à reprendre <sup>1</sup>	(p)	0,00
Dépenses déductibles de l'exercice	(q)	63 517,44
<b>MONTANT DES DEPENSES A DEDUIRE</b>	(r)	<b>63 517,44</b>
Trop-perçu lors des précédents exercices <sup>2</sup>	(s)	0,00
<b>PRELEVEMENT NET TOTAL</b>	(t)	<b>0,00</b>
<i>Dont prélèvement hors majoration</i>	(u)	0,00
<i>Dont majoration</i>	(v)	0,00
<b>Surplus des dépenses déductibles reportables sur 2024</b>		<b>5 770,59</b>

1 Opérations non réalisées et dépenses indûment déduites

2 En cas d'omission de logements sociaux dans l'inventaire l'année précédente



Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2023-07-26-00002

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N 2023-207-008 fixant le  
montant du prélèvement pour la ville d'Oraison  
conformément aux articles L.302-5 et suivants du  
Code de la Construction et de l'Habitation  
(CCH).

Digne-les-Bains, le **26 JUIL, 2023**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023/207/008**

fixant le montant du prélèvement pour la ville d'Oraison  
conformément aux articles L.302-5 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH)

**LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

**VU** la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

**VU** la loi n°2017-87 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

**VU** les articles L. 302-5 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH) ;

**VU** l'article L. 2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

**VU** les articles R. 302-14 à R. 302-26 du CCH ;

**VU** le décret n°2023-107 du 17 février 2023 définissant les conditions d'application du 1° du III de l'article L. 302-5 du CCH et portant diverses mesures d'adaptation ;

**CONSIDÉRANT** l'inventaire des logements locatifs sociaux au 1er janvier 2022 notifié à la commune le 30 novembre 2022 ;

**CONSIDÉRANT** les dépenses déductibles de la commune pour l'année 2022 ;

**CONSIDÉRANT** le report du reliquat de dépenses déductibles de l'année 2022 de la commune ;

**CONSIDÉRANT** la fiche de calcul du prélèvement 2023 de la commune d'Oraison ;

**Sur proposition de** Madame la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du CCH au titre de l'année 2023 est fixé pour la commune d'Oraison à :

Prélèvement brut :	96 756,20 €
Dépenses déductibles 2022 :	114 760,74 €
Reliquat de dépenses déductibles 2022 :	<u>15 366,78 €</u>
<b>Prélèvement net :</b>	<b>0,00 €</b>

**Reliquat de dépenses déductibles reportables en 2024 :** **33 371,32 €**

**Article 2 :** Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le Tribunal Administratif, 31 rue Jean-François Leca, 13 235 Marseille cedex 02. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Alpes-de-haute-Provence, 8 rue du Docteur Romieu, 04 000 Digne-les-Bains. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

**Article 2 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et Madame la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et notifié aux intéressés.

Le préfet,



Marc CHAPPUIS

## Fiche de calcul du prélèvement SRU 2023

Nom de la commune		ORAISON
Code INSEE		04143
Nombre de logements sociaux au 1 <sup>er</sup> janvier 2022	(a)	316
Nombre de résidences principales au 1 <sup>er</sup> janvier 2022	(b)	2757
Nombre de logements sociaux pour atteindre le taux cible	(c)	689
Nombre de logements sociaux manquants	(d)	373
25% du potentiel fiscal par habitant	(e)	259,40
<b>MONTANT DU PRELEVEMENT BRUT HORS MAJORATION</b>	(f)	<b>96 756,20</b>
Taux de majoration des communes carencées	(g)	
<b>MONTANT DE LA MAJORATION DU PRELEVEMENT</b>	(h)	<b>0,00</b>
<b>PRELEVEMENT BRUT MAJORE</b>	(i)	<b>96 756,20</b>
Dépenses réelles de fonctionnement	(j)	7 595 248,05
Plafonds de prélèvement	(k)	379 762,40
<b>PRELEVEMENT BRUT MAJORE APRES PLAFONNEMENT</b>	(l)	<b>96 756,20</b>
<i>Dont prélèvement hors majoration</i>	(m)	96 756,20
<i>Dont majoration</i>	(n)	0,00
Surplus des dépenses déductibles reporté	(o)	15 366,78
Dépenses déductibles à reprendre <sup>1</sup>	(p)	0,00
Dépenses déductibles de l'exercice	(q)	114 760,74
<b>MONTANT DES DEPENSES A DEDUIRE</b>	(r)	<b>130 127,52</b>
Trop-perçu lors des précédents exercices <sup>2</sup>	(s)	0,00
<b>PRELEVEMENT NET TOTAL</b>	(t)	<b>0,00</b>
<i>Dont prélèvement hors majoration</i>	(u)	0,00
<i>Dont majoration</i>	(v)	0,00
<b>Surplus des dépenses déductibles reportables sur 2024</b>		<b>33 371,32</b>

1 Opérations non réalisées et dépenses indûment déduites

2 En cas d'omission de logements sociaux dans l'inventaire l'année précédente

